

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Voici l'information qui se trouve dans le Guide de l'exploitant des garderies éducatives désignées à partir de la page 10.

3.1.5 Développement professionnel

Un niveau minimum (niveau d'entrée) de formation est requis pour tout le personnel éducatif des garderies éducatives désignées, par l'entremise de la réussite du cours en ligne de 90 heures, Introduction à l'éducation à la petite enfance, offert gratuitement par le MEDPE.

La formation (niveau 1) peut être obtenue par l'obtention d'un certificat d'un an en éducation de la petite enfance délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

Une fois le niveau de formation initiale atteint, tout le personnel éducatif travaillant avec des enfants d'âge préscolaire sont tenus de compléter **annuellement au moins dix (10) heures** de développement professionnel. La compilation et la vérification des heures de développement professionnel s'alignent avec le renouvellement du permis.

Les lignes directrices suivantes ont été établies pour aider les exploitants et/ou les administrateurs à suivre les heures de développement professionnel.

Sommaire des responsabilités :

Éducateurs :

- Compléter annuellement au moins 10 heures de développement professionnel.
- Tenir un registre de leurs heures de développement professionnel et conserver dans un dossier la preuve de leur participation (par exemple, dans un portfolio).

** L'éducateur est responsable de conserver des copies personnelles des heures de développement professionnel qu'il a complété.*

Exploitants ou administrateurs de garderie éducative à temps plein ou à temps partiel

- Vérifier que tous les membres du personnel admissibles ont complété chaque année les dix heures de développement professionnel.
- Tenir un registre des heures de développement professionnel indiquant le nombre d'heures complétées par chaque éducateur. Ce registre doit être accessible en tout temps par l'équipe de la délivrance des permis.
- Tenir un dossier de développement professionnel pour chaque éducateur. Ceci devrait contenir des copies des preuves de participation aux activités de développement professionnel.
- Compléter 10 heures de développement professionnel annuellement, le cas échéant.

Exploitants de garderie éducative en milieu familial

- Compléter au moins 10 heures de développement professionnel annuellement.
- Conserver une preuve des heures de développement professionnel et de leur achèvement avec succès (dans un dossier, un portfolio, etc.).

Personnel responsable de la délivrance de permis :

- Le personnel responsable de la délivrance de permis vérifiera que l'exploitant dispose d'un registre des heures de développement professionnel et vérifiera que l'ensemble du personnel éducatif admissible a complété les dix heures de développement professionnel pendant l'année visée.

Agents pédagogiques à la petite enfance

- Offrir des occasions de développement professionnel et distribuer des certificats ou des preuves de formation aux participants.

Lignes directrices servant à déterminer si des heures de développement professionnel sont requises

- Tous les éducateurs admissibles qui ont été employés dans l'établissement depuis un an doivent avoir complété au moins **dix (10) heures** de développement professionnel pour être en conformité au règlement.
- Lorsqu'un éducateur travaille pour un exploitant depuis moins d'un an, le nombre d'heures de développement professionnel requis sera calculé à l'aide de la proportion de son temps de travail au sein de l'établissement. Par exemple, si un éducateur a travaillé 50 % de l'année (six mois), son nombre d'heures de développement professionnel devrait être au moins cinq heures.
- Si un éducateur est engagé dans un nouvel établissement désigné et qu'il a effectué auparavant des heures de développement professionnel dans un autre établissement désigné, ces heures peuvent compter dans le calcul d'heures annuelles requises, à condition qu'elles aient été suivies pendant l'année visée.

Les heures de développement professionnel ne peuvent pas être transférées à l'année suivante visée par un permis.

Grille des exigences de développement professionnel du personnel

Certificat en EPE = Certificat en éducation à la petite enfance

Type d'employé	Détails	10 heures de développement professionnel requis
Éducateur à temps plein ou à temps partiel, titulaire d'un certificat EPE (ou équivalent) ou ayant terminé le cours de 90 h	Les éducateurs qui travaillent auprès d'enfants d'âge préscolaire (5 ans et moins) et qui ont obtenu leurs certificats en éducation de la petite enfance et/ou qui ont terminé le cours de 90 h <i>Introduction à l'éducation à la petite enfance</i> .	Oui
Éducateur à temps plein ou à temps partiel ne possédant pas de certificat en EPE (ou équivalent) et n'ayant pas terminé le cours de 90 h	Les éducateurs qui travaillent auprès d'enfants d'âge préscolaire et qui n'ont pas obtenu leurs certificats en éducation de la petite enfance et/ou qui n'ont pas terminé le cours de 90 h <i>Introduction à l'éducation à la petite enfance</i> . <i>Une fois le certificat d'EPE ou le cours d'introduction à l'éducation de la petite enfance terminé avec succès, ils devront effectuer les 10 heures annuelles de développement professionnel. Ces heures seront calculées proportionnellement au temps écoulé depuis l'obtention du certificat.</i>	Non
Éducateur travaillant uniquement auprès d'enfants d'âge scolaire	Les éducateurs qui travaillent UNIQUEMENT avec des enfants d'âge scolaire.	Non
Travailleur de soutien de l'inclusion uniquement	Un membre du personnel qui travaille uniquement dans l'établissement à titre de travailleur de soutien de l'inclusion.	Non
Membre du personnel ayant une double fonction	Un membre du personnel qui travaille avec des enfants d'âge préscolaire pendant une partie de la journée et comme travailleur de soutien de l'inclusion le reste du temps. OU Un membre du personnel qui travaille avec des enfants d'âge scolaire pendant une partie de la journée et avec des enfants d'âge préscolaire le reste du temps. OU Un membre du personnel qui travaille avec des enfants d'âge scolaire pendant une partie de la journée et comme travailleur de soutien de l'inclusion le reste du temps.	Oui Oui Non
Personnel de relève, employé occasionnel ou bénévole	Le personnel de relève engagé pour une courte période, à titre temporaire ou sur appel, qui remplace un éducateur dont l'absence, de courte durée ou pour une période déterminée, est autorisée, p. ex. : congé de maladie, rendez-vous, vacances, etc.	Non

Nouvel employé	Un éducateur qui travaille auprès d'enfants d'âge préscolaire et nouvellement à l'emploi de la garderie.	Oui (Proportion de son temps à l'emploi en %)
Autres membres du personnel	Le personnel qui ne travaille pas auprès d'enfants d'âge préscolaire.	Non
Exploitant de garderie <u>en milieu familial</u>	Les exploitants de garderies éducatives en milieu familial doivent compléter annuellement au moins 10 heures de développement professionnel.	Oui
Exploitant de garderie éducative à <u>temps plein ou à temps partiel</u>	S'ils ont également le rôle d'administrateur de la garderie désignée, ils doivent compléter annuellement au moins 10 heures de développement professionnel	Oui
Administrateur	En tant que chef de file pédagogique de l'établissement, l'administrateur doit compléter au moins 10 heures de développement pédagogique par année.	Oui

Que considère-t-on comme des heures de développement professionnel ?

- La formation offerte par l'équipe des Services à la petite enfance ou d'autres partenaires du MEDPE.
- Les cours offerts par des établissements postsecondaires, approuvés par les directeurs des services à la petite enfance (cela ne comprend pas le cours menant à l'obtention du certificat en éducation à la petite enfance).
- Les comités de travail.
- Le plan de travail des exploitants et des administrateurs
- Les formations autonomes (webinaires, étude de livres, balados, etc.).
- La supervision d'un stage étudiant

Pour de plus amples informations sur les types d'heures de développement professionnel, veuillez consulter l'annexe A.

Quelles formations ne sont pas considérées comme étant du développement professionnel ?

Certaines activités de formation s'inscrivent dans les critères d'employabilité ou les exigences en matière de compétences et de formation nécessaires en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*. Les formations suivantes **ne sont pas considérées** comme des heures de développement professionnel :

- Formation en vue de l'obtention du certificat en éducation de la petite enfance
- Cours de 90 heures *Introduction en éducation à la petite enfance*
- Formation de certification de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire (RCR) ;
- Formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- Formation en salubrité alimentaire